



D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

Vu le CGCT et notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 18,

Le Maire

ETABLIT LE PRESENT REGLEMENT DU CIMETIERE DE DANNEMOIS

Article 1 – DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont une sépulture de famille ou y ayant droit.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui y sont inscrits sur une liste électorale.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

Article 2- CHOIX DES EMPLACEMENTS

Le choix de l'emplacement de la concession n'est pas un droit du concessionnaire, il est déterminé par le service d'Etat Civil de la Mairie. Celle-ci détient un registre mentionnant, les noms, prénoms du concessionnaire, numéro de la concession, durée et tous renseignements s'y rapportant, notamment s'il s'agit d'une sépulture en plein terre ou d'un caveau ainsi que le nombre de places existantes.

Article 3- ACCES AU CIMETIERE

Les heures d'ouverture au public sont affichées à l'entrée.

-Du 1er avril au 30 septembre: de 7h30 à 19h30 (et les samedis, dimanches, jours fériés:

de 9h à 19h30)





D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

-Du 1er octobre au 31 mars: de 7h30 à 17h30 (et les samedis, dimanches, jours fériés:

de 9h à 17h30)

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Il y est interdit d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de s'approprier ou arracher les plantes sur les sépultures d'autrui,

De déposer ordures ou déchets dans d'autres endroits qu'aux emplacements prévus,

De courir, jouer, boire, manger, crier, écouter de la musique (sauf lors d'obsèques),

De faire entrer des animaux, même les chiens tenus en laisse.

Aucun marchand ambulant, aucun mendiant, aucun solliciteur ne pourront s'installer ni devant la porte du cimetière, ni dans son enceinte. De plus aucune offre de service quelle qu'elle soit ne saurait y être tolérée.

Les personnes qui enfreindraient quelque'une de ces dispositions seraient expulsées par une autorité municipale sans préjudice des poursuites de droit.

Article 4- DEGRADATION

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

La commune de Dannemois décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages, fleurs et signes funéraires des concessionnaires.

Article 225-17 du Code Pénal : « *La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.*

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000€ d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteintes à l'intégrité du cadavre. »





D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

Article 5 : PLANTATIONS

Les allées du cimetière doivent rester libres d'accès. Sont autorisées les plantations d'arbustes dans des conteneurs non perforés au fond afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol et ce, comme les jardinières, dans les limites du terrain concédé. Elles ne gêneront pas le passage. La végétation quelle qu'elle soit n'envahira en aucun cas les tombes voisines. Les plantations d'arbres sont expressément interdites : branches et racines produisant une emprise grave sur les emplacements voisins par suite de leur croissance. Si arbre il y a, une mise en demeure de le retirer sera adressée au concessionnaire. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 6 : ENTRETIEN DES SEPULTURES

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la commune y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables dans un délai d'un mois sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Mairie et aux frais de l'intéressé.

Article 7 : TRAVAUX

Aucun travail de terrassement ou de construction ne peut être effectué dans l'enceinte du cimetière sans l'accord écrit de l'autorité administrative.

Article 8 : TYPE DE CONCESSIONS ET TARIFS

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne crée aucun droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire pourra éventuellement vendre ou rétrocéder à des tiers un terrain concédé non occupé mais au prix de son acquisition. Par ailleurs il pourra être autorisé à rétrocéder à la commune à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.





D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les concessions dans le cimetière de Dannemois sont divisées en :

- concessions de 15 ans : tarif 150€ (aucune taxe)
- concessions de 30 ans : tarif 275€ (250€+ 25€ de taxes)
- concessions de 50 ans : tarif 325€ (300€+ 25€ de taxes)

Elles peuvent être renouvelées.

Le tarif des concessions peut être régulièrement revu et approuvé par le Conseil Municipal.

Article 9 : REPRISES

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles conformément aux articles L2223-4, 2223-17, 2223-18 du CGCT ainsi qu'aux articles R2223-10 et suivants du CGCT.

La faculté de reprise qui découle de l'état d'abandon, est basée sur des raisons d'ordre public et se justifie si l'état de la concession fait apparaître des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière. Il s'agit des concessions :

- qui offrent un aspect indécent,
- qui présentent une vue déplorable de tombe abandonnée, clôture métallique tordue, monument fracturé, état de ruine, envahissement par des herbes folles, ronces, plantes parasites,





D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

- qui peuvent détériorer les constructions voisines,
- qui peuvent être dangereuses,
- qui ne sont plus entretenues.

Un second constat, si rien n'a été fait 3 ans après, sera effectué. Si ce dernier confirme le premier, le Maire peut décider de la reprise.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire réservé à cet usage dans le cimetière, soit leur incinération et dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Les noms des personnes exhumées de ces concessions reprises seront répertoriés même si aucun reste n'a été retrouvé.

Les concessions portant la mention « Mort pour la France » ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une reprise.

Article 10 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la commune de l'expiration de sa concession. Si la concession n'est pas renouvelée 2 ans après sa date d'expiration, elle reviendra à la commune, toutefois après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Un autre contrat de concession pourra alors être établi.

La nouvelle durée de la concession peut être différente de la précédente. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 11 : INHUMATIONS

Aucune ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

Seuls les services funéraires habilités procèdent aux inhumations.

Un terrain de 2m de longueur et d'1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte. La profondeur de la fosse est d'1m50 au-dessous du sol. Elle peut être réduite à 1m pour le dépôt d'urnes contenant des cendres.

Les fosses seront distantes les unes des autres d'au moins 30cm sur les côtés et de 50cm de la tête aux pieds.





D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

Les concessionnaires et (ou) les constructeurs sont tenus de poser dans un délai de 4 semaines maximum suivant l'inhumation, une semelle monobloc.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence (épidémie ou décès causé par une maladie contagieuse) ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal de 3 mois devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat civil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun sauf s'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal. Le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Seuls les restes mortels mis dans des boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à être déposés dans la case sanitaire des caveaux.

Article 12- EXHUMATIONS

Celles-ci peuvent s'effectuer dans le respect des obligations imposées par les articles R2213-5, R2213-6, R2213-40, R2213-42, R2213-53 et suivant du CGCT.

Toute demande est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celle-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation (sauf sur ordonnance de l'autorité judiciaire). Celle-ci pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après travaux, ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

Un cercueil ne pourra être ouvert qu'après 5 ans depuis le décès.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de famille et d'un agent communal, au lever du jour, le cimetière étant fermé.





D a n n e m o i s

D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

Article 13 : CAVEAUX PROVISOIRES

Les caveaux communaux peuvent recevoir pendant un mois au plus, les cercueils des personnes dont l'inhumation définitive a été retardée (la concession n'est pas momentanément en état de recevoir les corps, le creusement de la fosse est rendu impossible pour cas de force majeure, la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive)

Lorsque la durée du séjour excède 48h, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Article 14 : REUNION DE CORPS

Celle-ci est possible qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille. Elle ne sera possible que 15 années après la dernière inhumation à condition que ces corps puissent être réduits.

Article 15 : ESPACE CINERAIRE ET JARDIN DU SOUVENIR

Un règlement spécial s'y rapportant a été adopté par le Conseil Municipal de Dannemois

Article 16- Le présent règlement est tenu en Mairie à la disposition des administrés ainsi que sur le site internet et il sera fourni aux nouveaux concessionnaires.

Adopté par le Conseil Municipal le 10 février 2016

Le Maire

Fabien KEES

